

RÈGLEMENT DES ÉTUDES ET ÉVALUATIONS

IDF NAMUR

Art. 1 : Généralités

1.1. L'Institut Diocésain de Formation (Namur-Luxembourg) forme des professeurs de religion catholique et des acteurs pastoraux. En partenariat avec la Faculté de Théologie de l'UCLouvain, les certificats suivants peuvent y être réalisés :

- Certificat d'université en Didactique de l'Enseignement de la Religion (CDER)¹
- Certificat d'université en Théologie Pastorale (CeTP)

Le certificat de complément est, quant à lui, édité par le Délégué épiscopal à l'enseignement :

- certificat de complément pour enseigner la religion catholique dans l'enseignement fondamental libre (CCF) ;

1.2. L'Organe d'Administration de l'IDF, A.S.B.L., est composé conformément aux statuts (M.B. du 04 septembre 2023) de représentants de Mgr l'évêque de Namur et des différents responsables des pôles de formation. Il assure la responsabilité générale et pédagogique de l'enseignement dispensé par l'Institut ainsi que la gestion administrative et financière. Ses compétences sont définies par les statuts de l'A.S.B.L.

1.3. Le Comité de pilotage de l'IDF est composé du directeur de l'IDF, des responsables des pôles de formation, de représentants de l'évêque et des membres du secrétariat académique qui assurent la gestion journalière de l'Institut. Ses compétences sont définies par les statuts de l'A.S.B.L. (art. 17).

1.4. Le Conseil académique est composé des professeurs en activité au sein de l'IDF. Il se réunit chaque fois que nécessaire afin d'évaluer le cursus et les résultats des étudiants. Il est présidé par le directeur de l'IDF.

1.5. Si un professeur ne peut plus assurer le suivi des étudiants dans le cadre, soit d'un cours ou encore pour un travail, il revient au Comité de pilotage de désigner un autre professeur de l'Institut ou à son défaut un professeur extérieur qui assurera le relais dans les meilleurs délais.

Art. 2 : Des étudiants

2.1. Les parcours certifiants proposés par l'IDF exigent deux inscriptions obligatoires :

- la première auprès du secrétariat académique de l'IDF ;
- la deuxième auprès de l'UCLouvain.

¹ L'étudiant doit être en règle de visa (cf. *Circulaire* 9193 FWB).

2.2. L'inscription à l'IDF est définitive lorsque l'étudiant a réglé les droits d'inscriptions et remis au secrétariat académique de l'IDF les documents suivants :

- d'une photocopie de sa carte d'identité ;
- du vademecum des étudiants signé ;
- d'une copie certifiée conforme de son diplôme de bachelier ou master ainsi que du titre pédagogique ;
- pour les étudiants étrangers, d'une reconnaissance d'équivalence de ses diplômes et d'une carte de résident actualisée.

Pour les étudiants qui n'ont pas un diplôme universitaire, un dossier VAE (Valorisation des acquis de l'expérience) doit être initié à l'inscription.

2.3. La présence au cours est requise. Les absences non justifiées interdisent à l'étudiant de présenter l'examen lié à ce cours ou en reportent la présentation à une session ultérieure moyennant l'avis favorable du Conseil académique.

2.4. Des dispenses peuvent être accordées par le secrétariat académique sur base d'une valorisation de formation ou d'expériences personnelle ou professionnelle.

2.5. Les étudiants ayant satisfait aux épreuves organisées dans le cadre de formations patronnées par d'autres Instituts ou centres agréés par Mgr l'évêque de Namur et désireux d'obtenir un certificat soumettront leur curriculum au secrétariat académique qui se prononcera sur leur requête et fixera leur programme de formation sur base de leur projet personnel, de leur cursus et de leurs résultats antérieurs.

Art. 3 : De la durée des études

3.1. La durée des études conduisant à un titre reconnu par l'Administration et habilitant à enseigner la religion catholique dans l'enseignement fondamental² et dans l'enseignement secondaire (CDER) est modulable de deux à trois ans avec un maximum de cinq ans ; au terme de trente crédits répartis sur tous les modules de la formation.

3.2. La durée des études conduisant à l'obtention du Certificat d'université en Théologie Pastorale (CeTP) est modulable de deux à trois ans avec un maximum de cinq ans ; au terme de trente crédits répartis sur tous les modules de la formation.

Art. 4 : Des évaluations

4.1. En accord avec les professeurs concernés et sans préjudice des décisions du Conseil académique, des évaluations peuvent être organisées dès que les cours sont terminés ; toute absence non justifiée à une évaluation sera sanctionnée d'un zéro sur vingt ;

² Pour la formation en vue d'un Certificat de Complément de Formation (CCF), la durée de la formation peut être néanmoins ramenée à un an compte tenu du peu de crédits.

4.2. La réussite de l'épreuve qui sanctionne la connaissance d'un cours doit être actée avant le début de l'année académique suivante ; si ce n'est pas le cas, l'étudiant est tenu de suivre à nouveau le cours ; il en va de même pour l'étudiant qui a échoué à deux reprises lors de l'évaluation.

Art. 5 : Des délibérations

5.1. Trois délibérations ont lieu par année académique, l'une dans le courant du mois de janvier, la seconde dans le courant du mois de juin et la dernière en fin août. Lors de ces délibérations, le jury prend acte des résultats obtenus par les étudiants, se prononce quant à la poursuite de leur parcours académique ;

5.2. Font partie du jury avec voix délibérative le directeur de l'IDF, le délégué épiscopal à l'enseignement, les responsables de l'accompagnement pastoral, ainsi que les professeurs en fonction ; le jury est présidé par le directeur de l'IDF ;

5.3. Le jury ne peut valablement délibérer si les deux tiers de ses membres ne sont pas réunis. Un membre empêché peut remettre procuration à l'un de ses collègues ;

5.4. Le jury délibère sur base du dossier de l'étudiant : ses résultats dans les différentes matières, son travail de fin de formation (TFF) et son dossier didactique. Toutes les cotes sont exprimées sur vingt ;

5.5. Le jury délibère collégalement et souverainement. En cas de vote, la décision est prise à la majorité simple des voix ; en cas d'égalité, la voix du directeur de l'IDF est prépondérante. Les délibérations sont secrètes ;

5.6. Est admis à poursuivre sa formation l'étudiant qui répond à chacune des conditions suivantes :

- avoir au moins 50% des points dans chaque branche ;
- avoir satisfait dans la partie didactique / pastorale correspondant à son année d'études ;

5.7. Peut recevoir sa certification, l'étudiant qui répond à chacune des conditions suivantes :

- avoir au moins 50% des points au total ;
- avoir satisfait sur le plan didactique/ pastoral ;

5.8. Dans les huit jours qui suivent la délibération, l'Institut informe les étudiants du résultat des délibérations ; en cas de contestation pour erreur matérielle, l'étudiant dispose de trois jours à dater de la réception des résultats pour introduire par écrit un recours auprès du secrétariat académique. Celui-ci réunit alors un jury restreint composé de quatre membres au moins, qui statue sur le cas litigieux dans un délai de 48 heures.

Art. 6 : Des stages didactiques et pastoraux

Sont imposés aux étudiants des stages qui leur permettent de s'exercer à leur future fonction sous la responsabilité d'un maître de stage / référent local et d'assumer ainsi progressivement l'entière responsabilité de leur activité pédagogique ou pastorale ;

Art. 7 : Du travail de fin d'études

Le dépôt du Travail de Fin de Formation (TFF) auprès de l'IDF et de l'UCLouvain est autorisé aux étudiants répondant aux deux critères suivants :

- avoir reçu l'aval du promoteur (et du responsable SERI pour le CDER) ;
- être en règle de paiement.

Voir à ce sujet

[les consignes des TFF du CDER disponibles sur le site de l'IDF](#)

[les consignes des TFF du CETP disponibles sur le site de l'IDF](#)

Revu à Namur le 17 juin 2024.